

Cour d'Appel de Caen
Tribunal de Grande Instance de Lisieux
Jugement du : 18/05/2017
Chambre Correctionnelle
N° minute :
N° parquet :

Copie Certifiée Conforme
à l'original.
Le Greffier.



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lisieux le DIX-HUIT MAI DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Monsieur DA COSTA ROMA Lionel, président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Monsieur WALLIEZ Jean-Denis, greffier,

en présence de Monsieur BOGLIOLO Christophe, substitut, et de Monsieur CHRIQUI David, auditeur de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : Vincent
né le 23 avril 1991 à LISIEUX (Calvados)
de Olivier et d. française
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : CHAUFFEUR ROUTIER
Demeurant :
14100 LISIEUX
Situation pénale : libre
comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le 21 septembre 2016 à 09h00 à ST DESIR

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de Vincent et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Vincent a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à ST DESIR, le 21 septembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiant, avec cette circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le 13 octobre 2015 par Tribunal Correctionnel de Lisieux pour des faits identiques ou assimilés., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite Vincent ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de G Vincent,

Relaxe (Vincent ; des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

